

Par dépôt électronique¹ seulement

Hydro-Québec - Affaires juridiques

Le 18 octobre 2024

800, boul. de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026) – Phase 1
Votre dossier : R-4270-2024

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (HQTD) accusent réception des contestations à certaines de ses réponses aux intervenants AHQ-ARQ et FCEI dans le cadre de la phase 1 du dossier mentionné en objet.

Par la présente, HQTD répliquent à ces contestations et apportent certaines précisions, selon le cas.

AHQ-ARQ

Question 2.1

HQTD maintiennent leur réponse et réitèrent que l'organigramme d'Hydro-Québec n'est pas utile dans l'examen du présent dossier. La Régie l'a d'ailleurs reconnu au moment de l'examen de la MCC lorsqu'elle précise dans sa décision [D-2024-024](#) ce qui suit :

[50] En effet, la Régie juge que le choix des clés de répartition doit s'appuyer sur les activités, de manière à refléter la nouvelle réalité de l'entreprise et non sur les unités administratives présentées dans un organigramme, comme le propose l'intervenant.

Par ailleurs, HQTD notent que l'intervenante, dans sa contestation, ne précise pas en quoi cet organigramme peut lui être utile à l'appréciation du caractère raisonnable des coûts présentés se limitant à mentionner que celui-ci pourra être utile pour la preuve que l'AHQ-ARQ compte administrer en l'instance.

¹ Aucune copie papier ne sera transmise.

Pour ces raisons, HQT D demandent à la Régie de rejeter la contestation de réponse à la question 2.1 de l'intervenante.

Question 14.1

HQT D réfèrent l'intervenante à la réponse à la question 7.6 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-8, Document 1.1 ([B-0098](#)), déposée le 15 octobre 2024.

Questions 16.2 et 16.4

L'intervenante observe une variation de la proportion attribuée aux activités réglementées en lien avec l'activité Ventes à l'exportation et développement de marché entre les années 2022 et 2023 à 2025. Or, cette variation est basée sur les données du Plan d'affaires 2022 fournies au dossier R-4235-2023 et utilisées uniquement pour démontrer les impacts de la MCC adaptée.

HQT D rappellent que l'évolution vers « Une Hydro » s'est réalisée par phases en 2022, ce qui explique dans le cas présent la légère variation. En effet, au cours de l'année 2022, l'activité Ventes à l'exportation et développement de marché a procédé à la mise en place de l'équipe en charge de déployer les stratégies permettant de faire évoluer les cadres législatif, réglementaire et tarifaire afin de répondre aux enjeux d'affaires d'Hydro-Québec et d'assurer une transition énergétique optimale.

HQT D maintiennent que cette comparaison n'est pas pertinente au présent dossier.

Questions 23.9, 23.10 et 23.12

HQT D complètent leurs réponses aux questions 23.9, 23.10 et 23.12 par l'ajout d'une référence à la réponse à la question 23.1.

HQT D précisent par ailleurs que le cheminement vers la Vue électrique des coûts de l'activité Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux ne se fait pas uniquement par le biais de deux clés de répartition, contrairement à ce qu'indique l'intervenante. Au tableau D-2 de la pièce révisée HQT D-4, Document 1 ([B-0044](#)) du présent dossier, les montants qui cheminent en attribution directe vers les activités non réglementées sont identifiés. HQT D ayant privilégié l'attribution directe lorsque possible, les coûts de la gestion hydrique et de la planification de la production **cheminent directement vers les activités non réglementées** et ne sont pas assumés par les clients du Transporteur ou du Distributeur.

Enfin, HQT D corrigent l'affirmation de l'intervenant selon laquelle : « (...), la majeure partie des coûts complets attribuables à la production d'électricité seront assumés par les clients du Transporteur et ceux du Distributeur ». D'une part, l'attribution directe permet d'allouer les coûts spécifiquement à la Vue électrique quand ils peuvent être identifiés et d'autre

part, les clés de répartition permettent de bien représenter les efforts associés au Distributeur, au Transporteur et aux activités non réglementées, faisant en sorte que les coûts intégrés dans la Vue électrique Transport, à titre d'exemple, ne sont associables qu'à celui-ci.

Questions 30.1 à 30.8

HQTD maintiennent leurs réponses et réitèrent que les clés de répartition sont des données sources qui permettent de faire cheminer les coûts pour une année donnée. L'analyse des données historiques 2022 ne permettrait pas de juger ou conclure sur la raisonnable de la volumétrie utilisée pour établir les données prévisionnelles des années 2024 et 2025. HQTD rappellent que la volumétrie de 2025 vise à être représentative des enjeux, des stratégies retenues et des actions à mettre en place et ne doit pas être comparée à celle de 2022. La Régie a d'ailleurs reconnu au moment de l'examen de la MCC, dans sa décision [D-2024-024](#) que c'est le lien de causalité qui doit primer :

[44] Concernant les critères d'établissement des clés de répartition, la Régie est d'avis que la stabilité historique des données sources ne peut être considérée comme prioritaire, étant donné que cela pourrait compromettre le critère primordial, soit le maintien d'une corrélation entre les coûts à répartir et l'inducteur de coûts choisi. La stabilité historique des données sources ne peut que demeurer un objectif de second rang.

Pour ces raisons, HQTD demandent à la Régie de rejeter la contestation des réponses aux questions 30.1 à 30.8 de l'intervenante.

Questions 37.1 et 37.2

HQTD rappellent que les coûts présentés dans le présent dossier doivent s'apprécier en fonction du Plan d'action 2035 plutôt que par une comparaison aux coûts historiques. En effet, comme amplement décrit à la pièce HQTD-2, Document 1 ([B-0005](#)), le Plan d'action 2035 amène des changements importants dans les priorités et stratégies d'entreprise afin de répondre aux défis de la transition énergétique ainsi qu'aux besoins des clients et donc dans les coûts de certaines activités.

Ainsi, ils maintiennent que les informations demandées par l'intervenante sur les efforts consacrés à la maintenance pour les années 2018 à 2022 ne sont pas utiles pour l'appréciation des revenus requis demandés.

Pour ces raisons, HQTD demandent à la Régie de rejeter la contestation des réponses aux questions 37.1 et 37.2 de l'intervenante.

Questions 39.1, 40.1, 39.2 et 40.2

HQTD maintiennent leurs réponses et considèrent que le niveau de détail fourni dans la preuve permet d'apprécier l'évolution des charges d'exploitation par activités et sous-activités de la chaîne de valeur, un niveau de détail inégalé par rapport aux demandes tarifaires antérieures, et ainsi comporte l'information pertinente à la prise de décision sans basculer dans un niveau de détail excessif.

Pour ces raisons, HQTD demandent à la Régie de rejeter la contestation des réponses aux questions 39.1, 40.1, 39.2 et 40.2 de l'intervenante.

Questions 39.3 et 40.3

HQTD maintiennent leurs réponses et précisent que la notion de « taux de postes vacants » n'est pas considérée pour l'établissement des prévisions financières, puisque c'est la notion d'équivalents à temps complet (« ETC ») qui est utilisée pour la planification des besoins. L'ETC représente la moyenne des effectifs en place requis pour réaliser les opérations de l'organisation. Le « taux de postes vacants » n'est pertinent que pour la gestion des comblements au quotidien par les ressources humaines de l'entreprise. Par conséquent, cette information ne permet pas d'apprécier le niveau des coûts associés à la masse salariale, tant en mode réel que prévisionnel, puisque cette notion ne peut être considérée dans les résultats financiers.

Pour ces raisons, HQTD demandent à la Régie de rejeter la contestation des réponses aux questions 39.3 et 40.3 de l'intervenante.

Questions 41.1 et 41.2

HQTD réitèrent que la rémunération incitative n'est pas établie en fonction d'objectifs par activités de la chaîne de valeur ou de soutien.

Conséquemment à la nature transverse des objectifs corporatifs depuis « Une Hydro », ceux-ci ne peuvent être déclinés par activités au moyen d'un exercice de concordance entre les activités et la structure organisationnelle « Une Hydro » comme l'intervenante le soutient.

Par ailleurs, HQTD soutiennent que la rémunération incitative est partie intégrante de la rémunération globale et rendue disponible dans le cadre des résultats du balisage sur la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec.

HQTD demandent donc à la Régie de rejeter la contestation de réponse aux questions 41.1 et 41.2 de l'intervenante.

Question 42.2

La contestation devrait être rejetée pour les motifs ci-après décrits.

HQTD maintiennent que les informations demandées par les intervenants dépassent le cadre d'analyse du présent dossier puisque le tableau produit en référence (ii) provient du balisage sur la rémunération globale réalisé par Normandin Beaudry, requis dans un cadre réglementaire spécifique. La demande implique donc la mise à jour des données contenues dans ce tableau. Or, la prochaine étude de balisage sur la rémunération globale sera réalisée au 31 décembre 2025, conformément à la décision D-2022-139 de la Régie.

FCEI

Questions 4.1, 5.1, 6.9 et 7.1

HQTD maintiennent leurs réponses et précisent également que le coût de retraite n'est pas disponible pour les charges des activités de soutien et support de proximité qui cheminent via la facturation interne, puisque la nature comptable des coûts n'est plus disponible lors de l'établissement de cette facturation. Par conséquent, même si l'information demandée par l'intervenante était fournie (information partielle), il serait tout de même impossible d'extraire complètement le coût associé au coût de retraite par activité ou sous-activité. HQTD ne sont donc pas en mesure de fournir distinctement par activité ou sous-activité le coût de retraite total associé à chacune de celles-ci.

Pour ces raisons, HQTD demandent à la Régie de rejeter la contestation de réponse de l'intervenant aux questions 4.1, 5.1, 6.9 et 7.1.

Questions 6.6 et 6.8

HQTD maintiennent leurs réponses et souhaitent préciser que le rehaussement du nombre de manœuvres et de demandes de retraits fait partie du périmètre des actions à réaliser, mais soulignent qu'il n'est pas possible d'isoler son impact sur le coût complet de cette activité, par rapport à celui de l'ensemble des autres activités qui la composent. Par conséquent, l'établissement d'un lien de causalité entre le nombre de manœuvres et d'interventions en maintenance et les coûts, comme tente de le faire l'intervenante, s'avère impossible.

Pour ces raisons, et considérant le caractère excessif de cette demande, HQTD demandent à la Régie de rejeter la contestation de réponse aux questions 6.6 et 6.8.

Question 7.4

HQTD maintiennent l' à propos d'une présentation de l'évolution des heures consacrées à la maintenance et aux demandes clients pour les activités de distribution sur trois années

(une année historique, une année de base et l'année témoin). Certes, comme le souligne l'intervenante, un historique plus long est produit pour des indicateurs ayant fait l'objet d'une telle demande par la Régie, et suivis par elle de la sorte dans des dossiers antérieurs. Ce mode de présentation n'est toutefois pas systématique et, dans le cas d'informations ne faisant pas l'objet de tels demandes ou suivis, HQTQ fournissent l'information qu'ils jugent utile au soutien de leurs demandes.

Ainsi, dans le cadre du présent dossier, HQTQ estiment qu'une présentation de l'évolution sur trois ans est appropriée pour documenter les divers aspects de leur stratégie de maintenance, notamment en ce qui a trait aux heures présentées qui doivent s'apprécier en fonction du Plan d'action 2035 plutôt que par une comparaison aux heures historiques ou réalisées. En effet, comme amplement décrit à la pièce HQTQ-2, Document 1 ([B-0005](#)), le Plan d'action 2035 amène des changements importants dans les priorités et stratégies d'entreprise afin de répondre aux défis de la transition énergétique ainsi qu'aux besoins des clients et donc dans les heures associées à certaines activités.

Veillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

*Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Joelle Cardinal, Me Marie-Michelle Côté
et Me Simon Turmel pour le Distributeur)*

p.j.